Cour fédérale Federal Court

Date : 20180622

Dossier : T-370-17

Montréal (Québec), le 22 juin 2018

En présence de madame la juge St-Louis

ENTRE :

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

ORDONNANCE

(Autorisation et approbation de règlement)

ATTENDU QUE les demandeurs, M. Todd Edward Ross, Mme Martine Roy et Mme Alida Satalic s'adressent à la Cour pour obtenir une ordonnance: a) autorisant le présent recours comme un recours collectif aux fins de règlement seulement; b) approuvant l'entente de règlement définitive [ERD] et l'entente supplémentaire [ES] entre les parties; et c) approuvant l'avis de ce règlement, le délai d'exclusion et la période de réclamation et les ordonnances accessoires visant à faciliter le règlement;

ATTENDU QUE les parties devant la Cour ont consenti à ce que l'Honorable juge St-Louis ait le pouvoir de statuer sur la requête en autorisation et en approbation de règlement en l'espèce, en conformité avec les règles 53, 334.11, 334.17 et 334.29 des *Règles des Cours fédérales* [les Règles];

ATTENDU QUE les demandeurs et la défenderesse ont conclu l'ERD datée du 28 mars 2018, laquelle incorpore l'ES datée du 15 juin 2018, concernant les réclamations des demandeurs contre la défenderesse;

ATTENDU QUE la Cour a approuvé la forme de l'avis et le plan de diffusion de l'avis de la présente requête, par ordonnance datée du 5 avril 2018 [l'ordonnance portant sur l'avis];

LECTURE FAITE du dossier de requête des demandeurs et de leurs excellentes prétentions écrites;

APRÈS AVOIR ENTENDU les représentations orales des avocats des demandeurs et de la défenderesse lors de l'audience du lundi, 18 juin 2018;

APRÈS AVOIR ENTENDU aussi les témoignages de soutien et l'objection à l'ERD présentés par les membres du groupe lors de l'audience du 18 juin dernier;

APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE que la défenderesse appuie la requête et qu'elle a consenti à la forme de la présente ordonnance;

SANS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ de la part de la défenderesse;

CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue que les conditions énoncées à la règle 334.16 des Règles sont réunies, tel que détaillé aux pages 15 à 25 des prétentions écrites des demandeurs;

CONSIDÉRANT que la Cour est aussi convaincue que l'ERD est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, tel que détaillé aux pages 25 à 41 des prétentions écrites des demandeurs;

CONSIDÉRANT que la Cour a noté trois objections de la part de membres du groupe, l'une présentée oralement lors de l'audience du 18 juin 2018, et les deux autres présentées par écrit. La Cour les a considérées, mais il paraît clair que l'ERD bénéficiera au groupe dans son ensemble;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Les définitions suivantes sont utilisées dans le cadre de la présente ordonnance :

   a. « **Canada** » Le défendeur le gouvernement du Canada, tel que représenté en la présente instance par Sa Majesté la Reine;

   b. « **date d'approbation** » Date à laquelle la présente ordonnance est signée;

   c. « **date de mise en œuvre** » La date la plus tardive des dates suivantes :

      (i) trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;

      (ii) le jour suivant le dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander une autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation; ou

      (iii) le lendemain de la date d'une décision définitive relativement à un appel interjeté en ce qui a trait à l'ordonnance d'approbation;

   d. « **délai d'exclusion** » Période débutant à la date d'approbation et se terminant quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'approbation, au cours de laquelle un membre du groupe peut s'exclure du recours collectif sans avoir à demander une autorisation de la Cour;

   e. « **ERD** » ou « **Règlement** » Entente de règlement définitive conclue entre les parties le 28 mars 2018, ci-jointe à l'ordonnance (« **Annexe A** »), et laquelle inclut l'entente supplémentaire signée par les parties le 15 juin 2018, ci-jointe à l'ordonnance (« **Annexe B** »);

   f. « **fonds pour les mesures de réconciliation et de commémoration** » ou « **Fonds pour les MRC** » Le fonds de règlement établi conformément à l'article 5 de l'**ERD**;

   g. « **groupe** » ou « **membres du groupe** » Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1er décembre 1955 et le 20 juin 1996.

   h. « **ordonnances d'approbation** » La présente ordonnance et l'ordonnance approuvant les honoraires d'avocats dans *Ross et autres c Sa Majesté la Reine* (n° du dossier de la Cour : T-370-17);

i. « **parties libérées** » Individuellement et collectivement, le Canada et chacun des ministres du gouvernement fédéral, ses ministères et ses organismes, ainsi que ses employés, mandataires, agents, officiers, fonctionnaires, subrogés, représentants, bénévoles, administrateurs, les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, actuels, passés et futurs, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants juridiques et ayants droit, actuels, passés et futurs.

j. « **personne réputée être un membre du groupe** » s'entend d'une personne qui répond à l'une des définitions prévues aux articles 4.03 et 4.04 de l'**ERD**.

k. « **purge LGBT** » Mesures prises par le Canada contre des membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), des membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et des employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») au sens de l'**ERD**, conformément à différentes politiques écrites en vigueur en 1956 ou aux environs dans l'armée et en 1955 ou aux environs dans la fonction publique, dont le fait d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC et de la GRC ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

l. « **recours collectifs** » :

(i) *Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour fédérale T-370-17 (le « recours collectif omnibus »);*

(ii) *Todd Edward Ross c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario CV-16-5653275;*

(iii) *Martine Roy c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour supérieure du Québec 500-06-000819-165; et*

(iv) *Alida Satalic c. Le Procureur général du Canada, n° du dossier de la Cour fédérale T-2110-16*;

m. « **Sa Majesté la Reine** » La défenderesse, le gouvernement du Canada, et plus précisément, inclut les Forces armées canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor, représentés en l'espèce par Sa Majesté la Reine;

2. Toutes les parties concernées ont respecté l'ordonnance rendue par la Cour en date du 5 avril 2018 relativement à l'avis d'audience (l'« **avis** ») et les procédures établies dans l'avis constituent un avis acceptable et suffisant de l'audition de la présente requête.

AUTORISATION

3. Le présent recours est autorisé par la présente à titre de recours collectif aux fins du règlement, en conformité avec le paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales.*

4. Le groupe est défini comme suit :

> Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC, les membres, actuels ou anciens, de la GRC et les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants en date du 31 octobre 2016 et qui ont été exposés à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête, ont fait l'objet d'une sanction, ont été libérés ou congédiés des FAC ou de la GRC ou congédiés de la FPF, ou ont démissionné de la FPF, en lien avec la purge LGBT, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre entre le 1er décembre 1955 et le 20 juin 1996.

5. Les représentants des demandeurs nommés par la présente sont Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic; ils représentent adéquatement les demandeurs du groupe.

6. Les réclamations présentées au nom du groupe contre la défenderesse sont les suivantes : a) négligence et responsabilité civile, y compris en vertu du droit civil du Québec; b) manquement aux obligations fiduciaires; c) congédiement injustifié; d) abus de l'autorité gouvernementale; e) violation de la vie privée et infliction intentionnelle de souffrances morales; et f) violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

7. Aux fins du présent règlement, l'action est autorisée à titre de recours collectif sur la base des questions communes suivantes :

> Les mesures prises conformément à la Directive du Cabinet n° 29, à la Directive du Cabinet n° 35, aux OAFC nos 19 et 20 et aux politiques similaires antérieures des Forces armées ont-elles eu un impact disproportionné sur les membres du groupe LGBTQ2 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre?
>
> Les mesures prises conformément à la Directive du Cabinet n° 29, à la Directive du Cabinet n° 35, aux OAFC nos 19 et 20 et aux politiques similaires antérieures des Forces armées contre les membres du groupe respectaient-elles la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

8. L'autorisation de la présente action à titre de recours collectif est conditionnelle à l'approbation de l'**ERD**. Dans l'éventualité où l'**ERD** est rejetée, les documents déposés, les observations présentées et les positions de n'importe quelle partie ne peuvent aucunement porter préjudice à aucune des parties dans leurs prises de position futures sur une demande d'autorisation.

PROCÉDURE D'EXCLUSION

9. Tout membre du groupe qui souhaite s'exclure du recours collectif doit le faire en envoyant à l'administrateur le formulaire joint comme **annexe J** à l'**ERD** dans les 90 jours suivant la date de l'ordonnance d'approbation.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

10. Le règlement du présent recours, tel qu'il est établi dans l'**ERD**, y compris son préambule et ses annexes, ci-jointe en « **Annexe A** », et l'entente supplémentaire, ci-jointe en « **Annexe B** », étant expressément intégré par renvoi à la présente ordonnance, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, et est approuvé.

11. Le règlement et la présente ordonnance lient les parties ainsi que tous les membres du groupe et les personnes réputées être des membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils s'excluent ou sont réputés s'être exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, et lient les membres du groupe, que ceux-ci demandent ou non, ou reçoivent ou non, une indemnisation.

12. L'**ERD** sera mise en œuvre en conformité avec la présente ordonnance et les ordonnances futures de la Cour.

REJET ET QUITTANCE

13. L'action et les réclamations des membres du groupe et de l'ensemble du groupe contre la défenderesse sont rejetées, sans frais et avec préjudice, et ce rejet constitue une défense et une interdiction absolue d'intenter tout recours ultérieur contre la défenderesse relativement à l'ensemble des réclamations et à l'ensemble des éléments des réclamations présentés dans le cadre des recours collectifs et se rapportant à la question en l'espèce, et

quittancent les parties libérées, en conformité avec **l'article 10.01** de l'**ERD**, en particulier comme suit :

a) Chaque membre du groupe, ses exécuteurs testamentaires, ainsi que leurs représentants légaux, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs (ci-après les « **renonciateurs** ») libèrent complètement et à jamais les parties libérées de toute action, toute poursuite, toute instance, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec ou de la loi, toute obligation en equity, tout contrat, toute réclamation, toute perte, tous frais, tout grief ainsi que de toute plainte et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs peut avoir eu dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de, ou lié à tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le(s) renonciateur(s) ou par toute autre personne, tout groupe ou toute entité légale au nom du renonciateur ou à titre de représentant du renonciateur;

b) Les renonciateurs conviennent que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre une partie libérée pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou une autre réparation au titre des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, LRO 1990, chap N-3 (ou de toute loi correspondante dans une autre juridiction), de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi de l'Ontario ou d'une autre juridiction en lien avec les recours collectifs, y compris sans s'y limiter toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité pour harcèlement, discrimination, agression ou agression sexuelle; alors, les renonciateurs limiteront expressément leurs réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité des parties libérées;

c) Les obligations et responsabilités du Canada aux termes de l'**ERD** sont la contrepartie pour les quittances et les autres points dont il est question dans l'**ERD**, et cette contrepartie est en règlement complet et définitif et satisfaction de toutes les réclamations dont il y est question, et les renonciateurs sont limités aux avantages prévus et à l'indemnisation payable aux termes de l'**ERD**, en tout ou en partie, cela étant leur seul recours du fait de ces réclamations;

14. La présente ordonnance, y compris les quittances mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus, et l'**ERD** lient tous les membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité.

NOMINATIONS

15. Deloitte LLP est par les présentes nommé Administrateur des réclamations, en conformité avec l'**ERD**. Les frais, les débours et les taxes applicables de l'Administrateur des réclamations seront payés en conformité avec l'article 12.01 de l'**ERD** et les dispositions de l'**ES**, et plus précisément son « **Appendice A** » constituant les conditions de nomination de l'Administrateur.

16. Maître Marie Deschamps est par la présente nommée Évaluatrice des réclamations, en conformité avec l'**ERD**. Les frais, les débours et les taxes applicables engagés par l'Évaluateur des réclamations seront payés en conformité avec **l'article 12.01** de l'**ERD** et les dispositions de l'entente supplémentaire, et plus précisément son « **Appendice B** » constituant les conditions de nomination de l'Évaluatrice.

17. Nul ne peut intenter une poursuite ou toute autre procédure contre le fournisseur de services de notification, l'Administrateur, l'Évaluateur, le Comité des exceptions, le Comité de la Citation, le Groupe spécial des MRC ou les membres de ces organes ou tout autre employé, mandataire, partenaire, associé, représentant, successeur ou ayant-droit, pour tout sujet relatif à l'**ERD**, incluant l'**ES**, à la campagne de notification publique, à l'administration de l'**ERD** ou à l'exécution du présent jugement, sauf avec l'autorisation de la Cour et moyennant un avis à toutes les parties concernées.

18. Dans l'éventualité où le nombre de personnes qui semblent admissibles à une indemnisation en vertu de l'**ERD** et qui s'excluent du présent recours collectif dépasse deux cent cinquante (250), l'**ERD** sera nulle, et le présent jugement sera annulé dans son intégralité, sous réserve uniquement du droit du Canada qui peut à sa discrétion permettre une dérogation à l'article 3.05 de l'**ERD**.

19. Conformément à l'article 20.01 de l'**ES**, les demandeurs et leurs avocats identifieront l'entité juridique appropriée pour recevoir, détenir, investir et verser les fonds pour les MRC. Les instruments juridiques nécessaires à la création de cette entité seront fournis à la Cour, pour son approbation, au plus tard 30 jours avant la date de mise en œuvre.

AVIS

20. KCC est nommé aux fins de donner avis de l'approbation du règlement et ses honoraires et débours seront payés conformément au plan d'avis. Le plan d'avis (ou le plan de notification) indiqué à l'article 3.04(a) de l'ERD satisfait aux exigences du droit applicable aux recours collectifs et de la Cour et constitue le meilleur avis envisageable dans les circonstances. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la présente ordonnance, un avis sera émis concernant le présent jugement, l'approbation de l'**ERD**, le délai d'exclusion et la période de réclamation par l'amorcement du plan de notification joint comme **annexe H** à l'**ERD**, aux frais du Canada.

21. L'avis donné aura la forme du document joint comme **annexe I** à l'**ERD**.

LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, LES FRAIS D'AVIS ET LES AUTRES HONORAIRES

22. Les frais juridiques, les débours et les taxes applicables dus aux avocats du groupe seront déterminés dans une autre ordonnance de la Cour.

23. Aucuns frais ne peuvent être facturés aux membres du groupe relativement aux réclamations présentées en vertu de l'**ERD** et de l'**ES** sans l'approbation préalable de la Cour fédérale.

24. Les représentants des demandeurs, Todd Edward Ross, Martine Roy et Alida Satalic recevront chacun la somme de 10 000 $ à titre d'honoraires, à être payés conformément à l'article 12.03 de l'**ERD**.

MAINTIEN DE COMPÉTENCE ET RAPPORT

25. La Cour, sans modifier de quelque façon que ce soit le caractère définitif de la présente ordonnance, se réserve la compétence continue et exclusive sur le présent recours, les demandeurs, tous les membres du groupe, les personnes réputées être des membres du groupe et la défenderesse aux fins limitées de la mise en œuvre, de l'application et de l'administration de l'**ERD**, de l'**ES** et de la présente ordonnance.

26. La Cour peut rendre toute autre ordonnance accessoire nécessaire à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de l'**ERD**, de l'**ES** et de la présente ordonnance.

27. Les avocats du groupe et l'administrateur feront rapport à la Cour à propos de l'administration de l'**ERD** et de l'**ES** à des intervalles raisonnables, soit au moins deux fois par année, à la demande de la Cour, et au terme de l'administration de l'**ERD** et de l'**ES**, conformément à l'**annexe O** de l'**ERD.**

« Martine St-Louis »

Juge